

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01525

Numéro SIREN : 433 168 481

Nom ou dénomination : 2 MINUTES

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt 137407

2 MINUTES

Société par actions simplifiée au capital de 200 400 euros
Siège social : 9, rue Biscornet, 75012 PARIS
433 168 481 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

*L'an deux mille vingt-trois
Le premier Octobre,
A dix heures trente,*

- **Monsieur Jean-Michel SPINER,**
demeurant 10, rue Le Regrattier, 75004 PARIS

agissant en qualité de Président de la société **2 MINUTES** sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 9, rue Biscornet, 75012 PARIS au 221, Boulevard Davout – 75020 PARIS, et ce à compter du 1er Octobre 2023.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

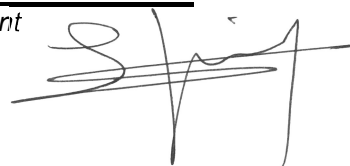
"Le siège social est fixé : 221, Boulevard Davout – 75020 PARIS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Jean-Michel SPINER
Président



STATUTS

2 Minutes

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 200 400 EUROS
221, BOULEVARD DAVOUT – 75020 PARIS
433 168 481 RCS PARIS**

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après dénommée la « **Société** ») a la forme d'un société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme sociale actuelle.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"2 MINUTES"

Le sigle commercial est :

"2"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- (i) la création, la réalisation, la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques (courts et long métrages) ou multimédias, d'animations, fictionnelles, documentaires et d'œuvres musicales ainsi que l'édition et la distribution de telles œuvres sur tout support connu et inconnu à ce jour,
- (ii) la réalisation de prestations de services pour le cinéma et la télévision,
- (iii) la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet décrit aux points (i) et (ii) ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et

- (iv) généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit aux points (i) et (ii) ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est 221, Boulevard Davout – 75020 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même pays, par une simple décision du Président dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 400 euros.

Le capital social est divisé en 3 340 actions, de 60 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CESSION DES ACTIONS

Tout transfert de propriété d'actions de la Société à un autre associé ou à un tiers est libre.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Le Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'acte de cession ou de l'ordre de mouvement, au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent celle-ci, sous réserve du respect de l'ensemble des stipulations des présents statuts.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 8 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président (ci-après désigné le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné à la majorité simple par tous les associés.

ARTICLE 9 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision de nomination, à défaut de précision dans sa décision de nomination il sera nommé sans limite de durée. Il peut être renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, prise à la majorité simple avec l'autorisation préalable du Comité de Suivi. Il peut être révoqué librement par décision des associés, prise à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En rémunération de ses fonctions le Président aura éventuellement droit à une rémunération dont le montant et les modalités seront déterminés par une décision du Comité de Suivi.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT

11.1 Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter, gérer et diriger la Société, dans la stricte limite (i) de l'objet social de la Société, (ii) des décisions qui sont, par l'effet de la loi ou des présents statuts, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés.

11.2 Toutes décisions du Président excédant les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts seront inopposables tant à la Société et à ses associés qu'à ses organes de contrôle et ce, quel que soit l'organe ou la personne qui aura amené, par quelque moyen que ce soit, le Président à prendre toute décision excédant ses pouvoirs.

11.3 Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, dans le cadre de ses pouvoirs, personne physique ou personne morale, associée ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 12 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

13.1 Les associés de la Société ont le pouvoir de délibérer et statuer sur les seules décisions ci-après limitativement énumérées. Ils ne sauraient délibérer sur des questions relevant des attributions du Président et/ou du Comité de Suivi.

13.2 Les associés de la Société ont pouvoir pour délibérer et statuer sur les décisions suivantes :

- (i) toute décision de désignation ou de révocation du Président,
- (ii) toute décision de modification du capital social et son amortissement,
- (iii) toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- (iv) toute décision d'émission de titres de capital de la Société,
- (v) toute décision de suppression de droits préférentiels de souscription de titres de capital de la Société,
- (vi) toute décision d'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,

- (vii) toute décision de dissolution de la Société, de nomination et de révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, et d'approbation des comptes de liquidation,
- (Viii) toute décision de prorogation de la Société,
- (ix) toute décision de nomination du ou des commissaires aux comptes,
- (x) toute décision d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, et
- (xi) toute décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (xii) toute décision de modification des présents statuts.

ARTICLE 14 - REUNION D'ASSOCIES

14.1 Réunion physique des associés

Les associés sont convoqués par tous moyens par le Président à son initiative ou à la demande d'un associé ou d'un groupe d'associé détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société, avec un préavis de dix (10) jours, sauf renonciation à ce délai par l'ensemble des associés.

Les réunions des associés se tiennent en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation, étant précisé que les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

Les réunions des associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés, en début de réunion, élisent parmi les associés présents un président de séance chargé de diriger les débats de la réunion considérée.

En début de réunion, les associés désignent un secrétaire qui peut être associé ou non de la Société.

Un associé peut donner pouvoir à tout autre associé de le représenter, personne physique ou morale. Un associé ou un tiers peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les associés peuvent mettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex, téléfax ou email ; ces quatre dernières devant être confirmées par lettre.

14.2 Décisions des associés sans réunion

Une décision des associés peut également être prise sur demande du Président, et/ou un associé ou un groupe d'associés détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société, par écrit, sans obligation de réunion. Pour être valable une décision des associés sans réunion devra être approuvée par l'ensemble des associés soit en marquant leur accord expressément sur ce mode de réunion, soit en votant sur toute ou partie des résolutions lors de ce vote.

Tout associé peut donner pouvoir à tout associé, physique ou morale, à l'effet de signer en son nom le document sur lequel figure la ou les décisions proposées.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" et dater et signer le document sur lequel figurent les décisions proposées. En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs décisions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des décisions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés disposeront d'un délai de dix (10) jours suivant la date d'envoi du document sur lesquels figurent les décisions proposées pour formuler leur vote et le retourner à la Société. La ou les décisions seront datées de la date de la dernière des signatures apposées.

14.3 Procès-verbaux et registres

Les décisions des associés font l'objet de procès-verbaux signés (i) en cas de réunion physique, par le Président et par le secrétaire de séance, avec l'indication en cas de réunion physique, des associés présents ou représentés et (ii) en cas de décision sans réunion, par les associés ayant signé le document sur lequel figuraient les décisions proposées. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président. Les registres sont conservés au siège social.

14.4 Vote et nombre de voix

Chaque associé détient au sein de l'assemblée collective des associés un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

14.5 Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote à l'exception des décisions visées aux clauses 15.2 (iii), (iv), (v),

(vi), (viii), (ix), (xii) et (xiii), pour lesquelles une majorité de 80% des droits de vote sera nécessaire.

ARTICLE 15 - INFORMATION SOCIALE

15.1 Information périodique

Le Président adressera à l'ensemble des associés les informations suivantes :

- a) un tableau de bord mensuel présentant le chiffre d'affaires, les principales charges d'exploitation et le niveau de trésorerie de la Société et de toute société Contrôlée par la Société accompagné d'un rapport succinct d'activité et d'une description du « pipe commercial » (liste de l'ensemble des productions audiovisuelles en cours et des projets en cours de production et/ou de développement),
- b) une situation comptable semestrielle non consolidée non audité de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- c) une copie des comptes annuels de la Société et de toute société Contrôlée par la Société et des comptes consolidés en cas d'établissement de tels comptes consolidés,
- d) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- e) une copie de tout rapport établi par le ou les commissaires aux comptes de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- f) le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées au sein de la Société et de toute société Contrôlée par la Société, certifié par le ou les commissaires aux comptes,
- g) au moins 30 jours avant la fin de chaque exercice, le budget prévisionnel annuel et le plan de financement annuel de la Société et toute société Contrôlée par la Société pour l'exercice suivant ;
- h) sous 15 jours de l'émission de toute nouvelle valeur mobilière ou de toute modification de la répartition du capital de la Société ou d'une société Contrôlée par la Société, une nouvelle table de capitalisation de la Société ou de la société Contrôlée concernée ;
- i) une copie de tous procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi antérieurement institué dans la Société et de tous procès-verbaux de décision du Président dans les 15 jours de la prise de décision.

Chaque associé recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

15.2 Audit

Les associés auront le droit, à tout moment et au maximum une fois par année civile, de faire réaliser un audit, par le commissaire aux comptes ou par tout autre expert de leur choix et aux seuls frais de l'associé demandeur, sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel, dans le chef de la Société. Les associés souhaitant diligenter un audit devront en informer le Président de la Société en lui adressant une notification en ce sens. L'audit ne pourra débuter dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la réception de cette notification par le Président. L'audit ne pourra être réalisé que durant les horaires d'ouverture de la Société et pendant une durée maximum de 15 jours.

Les auditeurs devront avoir accès aux dirigeants, à certains employés désignés d'un commun accord avec le Président et au commissaire aux comptes de la Société dans des conditions normales et raisonnables.

Les résultats de l'audit seront communiqués à tous les associés ainsi qu'au Président de la Société.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 17 - RESULTATS SOCIAUX – BONI DE LIQUIDATION – DROITS PATRIMONIAUX

Les associés disposent de l'ensemble des droits patrimoniaux de la Société et donc notamment de tout dividende, au prorata de leur participation dans le capital social par rapport à l'ensemble des actions émises par la Société, sans préférence d'aucune sorte.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément au droit français et par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à Paris
Le 1^{er} Octobre 2023

Jean-Michel SPINER

Président

